

**Ecole Gran Man Tolinga de
Papaïchton**



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°1 -Charte-
2017**

Au titre de l'année 2017

**RELATIVE AU PROJET DE L'ECOLE GRAN MAN TOLINGA DE
PAPAÏCHTON « UNE LUDOTHEQUE POUR PAPAÏCHTON »**

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

L'école Gran Man Tolinga de Papaïchton, située place du fromager, 97316 Papaïchton,
représentée par sa Directrice, Aline TAMON

ci-après dénommée « Association école Gran Man Tolinga de Papaïchton »

D'autre part ;

Le Parc national et l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton étant ci-après dénommés
collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane de 2017,

Vu la demande de subvention de l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton datant du 08 février 2017 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la charte du Parc amazonien de Guyane
- La déclinaison 3.6 et 4.1 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 9 mars 2017 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton, en vue de soutenir le projet « Une ludothèque pour Papaïchton ».

Le projet a les objectifs suivants :

A travers le développement du jeu à l'école et sur temps des loisirs, offrir aux enfants de l'amusement et du plaisir, une ouverture sur une pratique universelle et l'occasion de développer des compétences intellectuelles et sociales

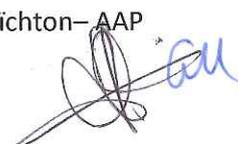
Article 2 – Descriptif du projet :

Description :

1. Une ludothèque est créée dans l'école élémentaire (permettant de mettre à disposition des jeux pour que les enseignants puissent les utiliser dans leur pratique pédagogique): consultation d'une ludothèque existante, établissement d'un devis, concertations multiples pour vérifier la pertinence du projet et des jeux
2. Une activité de loisir est créée et offerte aux enfants de la commune deux fois par semaine (sur deux créneaux hebdomadaires hors temps scolaire, gérés par au moins un adulte bénévole: lundi et mercredi de 16h à 17h30): aménagement salle au sein de l'école, création d'une affiche, création d'un tableau de roulement, deux soirées de jeux avec les enseignants pour faire découvrir, distribution d'une feuille d'information pour l'ouverture de la ludothèque, mise en place d'un système d'inscription, ouverture

Public bénéficiaire :

189 - cours élémentaire (scolaire)



Date de démarrage :
Avril 2017

Durée prévue de l'action :
3 mois

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

L'école Gran Man Tolinga de Papaïchton s'engage à :

- Réaliser les activités et actions prévues dans le dossier de demande de subvention ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

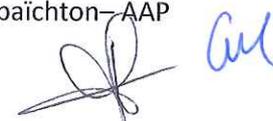
Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 582€ (*cinq cent quatre-vingt-deux euros*) et correspond à la subvention versée à l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton par le Parc national représentant 7,8% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 7462€ (*sept mille quatre cent soixante-deux euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6 (50%) et 4.1 (50%), Budget 2017, compte 657.34, UG Charte 582€, code analytique AAPPAG.

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Achat et livraison de 27 jeux	582€	Parc amazonien	582€
Mise à disposition de tables, chaises	1760€	Ecole	6380€
Temps enseignant	4620€		
électricité, eau et entretien	500€	Mairie	500€
TOTAL des dépenses	7462	TOTAL des recettes	7462
Bénévolat	1440€	Bénévolat	1440€
TOTAL après apport en nature	8902€	TOTAL après apport en nature	8902€



Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'OCCE Guyane.

Une avance de 80% de la subvention soit 466€ sera versée à la signature de ladite convention. Le solde de la convention de 116€ (20%) sera conditionné à la présentation par l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

L'école Gran Man Tolinga de Papaïchton assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des justificatifs. Il sera effectué à l'ordre de :

Ecole Gran ManTolinga de Papaïchton
Le Bourg
97316 Papaïchton
BIC : PSSTFRPPCAY
IBAN : FR58 2004 1010 1901 0274 0D01 634



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0102740D016	34

IBAN - Identifiant international de compte
FR58 2004 1010 1901 0274 0D01 634

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPCAY

DOMICILIATION :
LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
97399 CAYENNE CEDEX

TITULAIRE DU COMPTE :

OCCE GUYANE
ECOLE GRAN MAN TOLINGA
LE BOURG
97316 POMPIDOU PAPA ICHTON

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour l'école Gran Man Tolinga de Papaïchton: Monsieur Joachim Lé, Professeur des écoles, sous la supervision de la Directrice Aline TAMON
- Pour le Parc national : le/la chargé(e) de développement de Papaïchton, sous la supervision de Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane

Article 9 – Actions de communication

L'école Gran Man Tolinga de Papaïchton s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 23/03/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ

Pour l'école Gran ManTolinga

La Directrice
Ecole primaire
Gaan man Emmanuel TOLINGA
Rue Georges POMPIDOU
97316 Papaïchton
Tél./Fax: 0594 37 30 33
Aline TAMON